

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 44.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

DE L'INTERDICTION LÉGALE, SUBSTITUÉE A LA MORT CIVILE.

Deux honorables députés, MM. Devaux et Taillandier, viennent de présenter en commun à la Chambre un projet de loi tendant à substituer l'interdiction légale à la mort civile. Cette proposition avait déjà été faite à plusieurs époques, notamment en 1819 et en 1831, lors de la révision des lois pénales ; mais il eût fallu entrer dans l'examen de la loi civile, et la Chambre ne crut pas devoir prendre l'initiative de ce changement, se fondant sur ce qu'elle n'avait mission que d'examiner la loi pénale. A l'occasion du nouveau Code militaire, cette question fut encore soulevée ; le même motif d'inopportunité la fit écarter, et l'on ne peut qu'applaudir à cette sage réserve, puisque des dispositions qui n'étaient pas en discussion eussent été intéressées essentiellement par cette réforme, à ne citer ici que le décret du 6 avril 1809 et celui du 26 août 1811.

Cependant la mort civile, admise chez les Romains et dans notre ancien droit, a été rejetée par plusieurs des Codes de l'Europe, même dans les pays qui, comme la Belgique et le royaume de Naples, ont adopté notre législation. La France doit-elle rester en arrière de tels exemples, et repousser les leçons que lui donnent à leur tour les peuples qu'elle a dotés de ses lois : c'est ce qu'un examen des diverses faces de la question nous mettra à même d'apprécier.

Qu'est-ce que la mort civile ? c'est une fiction légale par suite de laquelle un homme vivant est réputé mort, n'appartient plus à la société que par son existence physique, et ne conserve avec elle d'autres liens que ceux du droit naturel. Ainsi, outre la privation de tous les droits civils, civils et de famille, il perd la propriété de ses biens ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers de même que s'il était mort naturellement et sans testament ; il ne peut plus recueillir aucuns biens par succession, donation ou testament, ni transmettre à ces titres les biens qu'il aurait acquis lui-même depuis la mort civile encourue. Ces biens appartiennent, à son décès, à l'Etat par droit de déshérence. Il est incapable de contracter un mariage qui produise des effets civils ; le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, etc.

Quelles sont les peines qui entraînent la mort civile ? Ce sont, d'après le Code pénal révisé, la mort, la condamnation aux travaux forcés perpétuels et la déportation, ou la détention qui la remplace. Attacher la mort civile à la mort naturelle, semblait chose bien superflue, si le législateur n'avait voulu par là enlever au condamné la disposition testamentaire de ses biens. Mais on se demande pourquoi cette privation, lorsqu'il est loisible au même condamné d'en disposer par acte entre-vifs avant l'exécution ! Nous ne chercherons pas à établir la futilité des distinctions sur lesquelles on se fonde pour justifier cette bizarrerie. C'est là une des mille contradictions que présente l'ensemble du système, et qui se révèlent surtout dans son application aux autres peines. Ainsi, par exemple, le principe de la confiscation a disparu de nos lois. Comment se fait-il donc qu'il survive dans la disposition qui dote l'Etat des biens que le mort civilement aura pu acquérir ? Ainsi encore, on prétend que la mort civile n'est point une peine, mais une conséquence de la peine encourue ; et cependant un condamné peut prescrire sa peine ou en être relevé par droit de grâce, sans ressusciter à la vie civile. Pourquoi l'effet survit-il ici à la cause ? On parle d'interdiction de droits, de privation d'avantages ; mais ne serait-il pas plus exact de parler d'obligations, dont on interdit l'accomplissement ; de devoirs, dont on décharge l'individu ; en un mot, la déchéance formulée sous le nom de mort civile, n'est-elle pas, sous certains rapports, un affranchissement plutôt qu'un châtement ? sous certains autres n'est-elle pas plus nuisible à la famille et aux tiers qu'au condamné lui-même ?

En effet, lorsque vous l'empêchez de recevoir par donation ou testament, ne frappez-vous pas ses enfans dans sa personne ? Son incapacité ne devient-elle pas souvent la cause de la ruine de sa famille ? Disons-le donc, la mort civile, dans son application comme dans sa théorie, est irrationnelle, injuste et contradictoire avec le but proposé. Le système du projet soumis à la Chambre nous paraît infiniment préférable. Conçu par deux hommes qui ont fait des lois pénales une longue étude, il révèle le sentiment éclairé des vices de la législation à cet égard. Le rapport de M. Taillandier, l'un d'eux, présenté dans la séance de samedi dernier, offre un examen approfondi, une appréciation haute et philanthropique des divers points de vue du sujet. Cependant les amendemens de la commission par lui développés, présentent encore à notre gré, des anomalies que nous allons signaler.

En effet, après avoir dit (art. 1^{er}) que la mort civile est abolie, et que les art. 28, 29, 30, 31 et 54 du Code pénal, c'est-à-dire l'interdiction légale et la dégradation civique seront substitués à la mort civile, et la proposition

portant que les condamnés à la peine de mort, des travaux perpétuels et de la déportation, ne peuvent recevoir par donation entre-vifs ou par testament, si ce n'est pour cause d'alimens ou dans les cas prévus par les art. 1075 et 1076 du Code civil (partage de précession.) — Les donations qui auraient été faites à leur profit par contrat de mariage recevront leur effet.

Art. 3. La prescription de la peine emporte de plein droit la levée de l'interdiction légale. — Néanmoins la dégradation civique continue à subsister.

Art. 4. Toutes dispositions législatives sur la mort civile et sur ses effets sont abrogées.

Ainsi, le principe du projet est de laisser au condamné la propriété de ses biens, en le privant de leur administration et jouissance en même temps que de tous les droits civils, civils et de famille, c'est à dire qu'il y a assimilation d'effets en ce point, entre les peines perpétuelles et les peines temporaires.

Ce principe conduisait nécessairement à exprimer que la prescription (de même que la remise) de la peine, entraînerait la cessation de l'interdiction légale, sinon de l'état de dégradation civique, que par des motifs pleins de convenance, on propose de rendre irrévocable. Mais comment n'a-t-on pas senti qu'il y avait contradiction entre l'esprit d'une telle disposition et l'inspiration qui a dicté l'article 2, par lequel les condamnés sont exclus du droit de recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire, sauf quelques cas donnés ? Le rapport dit qu'une forte minorité s'est prononcée dans la commission contre cet amendement, et nous avons peine à croire que l'honorable rapporteur ne doive être inscrit parmi les membres de cette minorité. Les raisons qui l'ont emporté se résumeront en peu de mots : « Les condamnés à des peines temporaires peuvent accepter une donation ou un testament, avec les formalités prescrites pour les interdits ; mais l'intérêt social veut que l'homme qui s'est rendu coupable de plus grands crimes, soit marqué au front d'une indignité plus absolue ; il faut donc qu'il ne puisse être l'objet d'aucune libéralité à quelque titre qu'elle lui soit faite. D'ailleurs les donations et testaments imposent des conditions et des devoirs. Comment celui qui subit une condamnation qui n'a de bornes que sa vie, pourrait-il les remplir ? »

Ces argumens, on le comprendra, ont bien peu de force ; car, en ce qui touche l'incapacité personnelle du condamné à remplir les conditions et obligations qui peuvent se lier à la libéralité, n'a-t-il pas un tuteur qui le suppléera efficacement ; et les mêmes raisons, si elles avaient quelque poids, ne devraient-elles pas s'appliquer à la position du condamné temporaire, de l'interdit et du mineur ? Reste l'indignité et la convenance d'une peine proportionnée au crime. Mais en se proposant d'abolir la mort civile, voudrait-on n'en effacer que le nom ? Oublie-t-on que l'interdiction légale emportant déjà par elle-même incapacité de donner, si on ajoute l'incapacité de recevoir, il ne manquera rien, ou peu s'en faut, à l'édifice nouveau pour ressembler à l'ancien. Les enfans ne se verront pas moins qu'auparavant frustrés de leur avenir par la caducité du legs fait à leur père. C'est celui-ci que vous voulez punir ; ce sont ceux-là que vous atteindrez réellement ; au lieu d'une mise en possession immédiate que leur ouvrait la loi en vigueur, vous leur laissez l'expectative indéfinie d'une fortune livrée à toutes les chances d'une longue administration, d'une fortune dont leur père ne jouira probablement jamais, et vous les dépourvez des compensations qui pouvaient rendre moins intolérables les conditions de cette attente. Dès que vous prétendez supprimer la mort civile, adoptez donc toutes les conséquences de cette suppression, ou ne parlez plus d'une réforme qui ne serait qu'un vain mot !

Une des plus choquantes applications du régime actuel, celle qui faisait le plus vivement sentir le besoin de remédier à ce système, est assurément celle qui frappe de mort civile pour le passé le coutumier acquitté par jugement nouveau, après avoir laissé passer plus de cinq années depuis sa condamnation. En introduisant l'amendement en question, la commission aura oublié sans doute qu'elle ne tendait rien moins qu'à ressusciter au préjudice d'un innocent un des effets les plus désastreux de la mort civile. Faire ressortir ce résultat, c'est, nous le pensons, démontrer sans réplique la nécessité de rejeter l'article en question.

Le silence du projet sur un autre point nous paraît solliciter une observation :

Le condamné, interdit légalement, pourra-t-il tester ? Un arrêt de la Cour royale a décidé en 1822 que cette faculté ne lui avait pas été expressément enlevée. Mais cette jurisprudence semble hasardée, quand on remarque que l'article 29 du Code pénal renvoie aux dispositions relatives à l'interdiction judiciaire, et que l'art. 509 du Code civil assimile l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens : or, le mineur de moins de 16 ans ne peut aucunement disposer (sauf le cas de l'art. 1095) ; le mineur de plus de 16 ans ne peut tester que pour partie de ses biens. A quelle classe de mineurs l'interdit légalement devra-t-il donc être assimilé ?

Maintenant supposons qu'il ait testé avant l'exécution

de sa condamnation, à dater seulement de laquelle l'interdiction commence, et qu'il meure dans les liens de cette interdiction ! Son testament sera-t-il valable ? Non, si l'on considère son interdiction légale comme une privation des droits civils modifiée, car dans ce cas, il faut rechercher la capacité du testateur, non-seulement à la date du testament, mais encore à l'époque du décès. Oui, si l'on envisage son interdiction comme une interdiction judiciaire pour cause de démence, condition qui n'entraîne pas la nullité du testament fait lorsque l'interdit n'avait point perdu l'usage de sa raison. Ces difficultés et d'autres qui s'ensuivent, tombent d'elles-mêmes, si l'on reconnaît à l'interdit légalement, la faculté de tester : elles veulent être résolues si on la lui dénie. Un mot à cet égard dans la loi nouvelle ne serait donc pas de trop.

Le projet amendé porte en dernier lieu que toutes dispositions législatives sur la mort civile et sur ses effets, sont abrogées. Par là se trouve effacée du Code civil la disposition du troisième paragraphe de l'art. 227, en vertu duquel le mariage était dissous par la condamnation devenue définitive des époux, à une peine emportant mort civile. La commission ne s'est pas dissimulé cette conséquence. D'après le rapport, l'un des membres aurait désiré que la dissolution du mariage pût continuer d'avoir lieu, sinon de plein droit, du moins sur la demande de l'autre époux. Mais la majorité paraît avoir pensé que l'art. 252 suffisait ; en ce sens que si le divorce venait à être établi, la condamnation serait une cause de divorce, et jusque là une cause de séparation de corps.

Assurément il y aurait une anomalie trop choquante dans notre Code, si l'interdiction légale, par cela seul qu'elle serait substituée à la mort civile, devait entraîner la dissolution du mariage contracté, par exception aux autres cas d'interdiction. Mais si le besoin d'unité dans les principes de la législation conduit à repousser cette exception, c'est un nouveau motif pour réclamer avec plus d'instance le rétablissement du divorce, sous peine de violer les convenances impérieuses auxquelles le législateur avait rendu jusqu'à ce jour hommage, et qui avait fait regarder comme un devoir de briser tous nœuds civils entre des êtres séparés par l'infamie aussi bien que par la perpétuité de la peine. La majorité de la commission a donc pris en quelque façon par son vote l'engagement de seconder une mesure réclamée par l'intérêt bien compris des familles et de la morale, et qu'on essaie vainement d'éluder par des subterfuges.

Maintenant nous permettra-t-on de proposer à notre tour un amendement inspiré par une méditation sérieuse de la matière ? Cet amendement consisterait à modifier le système du projet en ce sens, que le condamné à des peines perpétuelles serait considéré comme en état d'absence constatée, et que l'envoi en possession immédiate de ses biens aurait lieu au profit de ses ayant-droit, sauf restitution dans le cas de prescription, de remise de la peine, ou d'acquiescement après coutumace, les fruits perçus demeurant, en tout événement, acquis aux possesseurs. Ainsi les biens ne seraient pas livrés, dans la prévision de la cessation anticipée de la peine, c'est-à-dire en vue d'un fait improbable, aux mains d'un administrateur souvent étranger et négligent ; ils ne seraient pas en quelque sorte frappés de main-morte pendant un laps de temps indéfini ; les enfans ne seraient pas placés, pour les conditions de leur établissement et de leur avenir, à la merci d'un conseil de famille parcimonieux, ou gêné par la responsabilité de son rôle ; enfin, ils ne seraient pas forcés, nouveaux Tantales, de voir à portée de leurs mains une fortune qu'ils ne pourraient saisir, quoique assiégés peut-être par le besoin, et vis-à-vis d'eux, enchaîné par les mêmes impossibilités, un père, un parent, dont la loi semblerait se jouer en lui présentant l'appât d'une propriété nominale, de droits à jamais stériles, supplice et non bienfait pour lui.

Qu'on ne l'oublie point ! Le condamné à des peines temporaires, frappé d'interdiction légale, connaît le terme de ses privations, vit sur l'espoir d'une résurrection civile plus ou moins prochaine. Il serait aussi absurde qu'immoral de gratifier un autre d'une jouissance seulement suspendue en sa personne.

Mais pour le condamné à perpétuité, l'espoir de revivre au monde est folie ; son interdiction légale n'est qu'une fiction bienveillante, qui a moins en vue son intérêt que celui de sa famille ; tout concourt à lui prouver que jamais il ne sortira des liens de cette incapacité, que jamais il ne pourra réclamer la jouissance de ces biens qu'on veut perpétuer sous son nom. Soyez donc assez sincères pour ne pas lui laisser l'illusion d'un droit sans réalité, pour proclamer ouvertement son sort, et pour ne lui abandonner de ses droits que ceux qu'il peut conserver sans disparate avec les conditions de son existence. Ainsi vous aurez complété votre œuvre ; ainsi vous aurez satisfait à la raison et à la justice.

MERMILLIOD, avocat.

Art. 2. Les condamnés à la peine de mort, des tra-

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 février 1854.

CRÉANCES SUR L'ÉTAT. — SAISIES-ARRÊTS.

Les préfets peuvent-ils être rangés dans la classe des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en ce sens que des saisies-arrêts puissent être faites entre leurs mains, pour des sommes dont l'Etat serait débiteur envers un particulier ? (Rés. nég.)

En supposant que les lois spéciales sur les saisies-arrêts de deniers publics fussent applicables aux préfets, n'en résulterait-il pas la conséquence nécessaire qu'ils devraient jouir des exceptions portées par ces lois, et notamment de celle qui dispense de la déclaration, et n'exige, de la part des dépositaires de deniers publics, tiers-saisis, qu'un certificat constatant la somme due ?

L'Etat avait été condamné à des garanties pécuniaires envers le sieur Langé.

Un créancier de ce dernier avait fait une saisie-arrêt entre les mains du préfet des Hautes Pyrénées, pour le montant et jusqu'à due concurrence de sa créance.

Il l'avait assigné ensuite en déclaration affirmative, et avait obtenu contre lui un jugement par défaut qui le déclarait débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Toulouse, en date du 17 décembre 1850. Cette Cour s'était fondée sur ce que les formes à suivre pour les saisies-arrêts de deniers publics sont tracées par les lois spéciales des 19 février 1792 et 30 mai 1793, le décret du 18 août 1807 et l'art. 561 du Code de procédure; que d'après les dispositions de ces lois, les saisies dont il s'agit ne peuvent être faites que contre les receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, fonctionnaires auxquels on ne peut assimiler les préfets; qu'en supposant cette assimilation possible, les préfets ne pourraient être assignés en déclaration, puisque les receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, sont exemptés de poursuites par l'art. 569 du Code de procédure, qui n'exige d'eux qu'un certificat énonçant la somme due à la partie saisie; qu'ainsi l'art. 577 du même Code qui veut, qu'à défaut de déclaration affirmative, le tiers saisi soit condamné comme débiteur pur et simple au paiement des causes de la saisie, n'était point applicable à l'espèce.

Pourvoi en cassation pour fautive application des lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793, du décret du 18 août 1807 et des art. 561 et 569 du Code de procédure; et par suite pour violation des art. 557, 568, 570, 571 et 577 du même Code; en ce que le Code de procédure régit la validité et les effets de toutes les saisies-arrêts, à la seule exception de celles qui sont formées entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics; que les préfets, ainsi que l'a décidé l'arrêt attaqué, ne pouvant être considérés comme des receveurs, dépositaires ou administrateurs de deniers publics, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être placés dans l'exception créée pour les premiers, et que conséquemment ils sont soumis relativement aux saisies-arrêts et aux formes qui s'y appliquent à toutes les dispositions du droit commun;

Que l'arrêt attaqué ayant décidé le contraire a encouru la censure de la Cour.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

Considérant que l'arrêt attaqué a fait une saine application des lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793, du décret du 18 août 1807, et des art. 561 et 569 du Code de procédure civile, en décidant que les deniers publics ne pouvaient être saisis et arrêtés qu'entre les mains de ceux qui en sont les receveurs, dépositaires ou administrateurs, et que les préfets ne doivent être rangés dans aucune de ces classes;

Considérant que les lois précitées, si elles étaient applicables aux préfets en ce qui regarde la validité des oppositions formées entre leurs mains devraient nécessairement les comprendre quant aux dispositions qui interdisent les demandes et procédures en déclaration affirmative; que le demandeur en cassation n'a pu régulièrement se pourvoir devant les Tribunaux pour obtenir contre le préfet des jugements qui le répulent débiteur pur et simple des causes des saisies-arrêts à défaut de déclaration affirmative; et qu'il pouvait seulement réclamer un certificat constatant la somme due à Jean Langé; qu'ainsi l'arrêt ne viole pas les art. 568 et suivans du Code de procédure civile.

COUR ROYALE D'AIX (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ARLATAN-LAURIS. — Audiences des 27 janvier et 1^{er} février.

Procès entre deux communes de l'île de Corse. — Arbitrage. — Quels étaient, en l'an IX, les effets de la suspension de la Constitution? — Les Tribunaux sont-ils compétents pour connaître d'un acte administratif?

Des contestations ont existé de tout temps entre la commune de Renno et celle de Piana (île de Corse), relativement à la propriété des immeubles appelés *solana di chioni*, qui se trouvaient sur leurs limites respectives. Ces contestations éclataient surtout dans les moments de trouble, et compromettaient même la tranquillité et la sûreté des habitans des deux communes.

Le 22 frimaire an IX une loi suspendit l'empire de la Constitution dans les départemens du Golo et de Liamone (Corse), et le 17 nivôse suivant, un décret consulaire déclara qu'un conseiller-d'Etat serait nommé administrateur-général de ces deux départemens, avec des pouvoirs illimités; par l'art. 2 de ce décret, cet administrateur fut autorisé à prendre toutes les mesures de gouvernement

et d'administration qu'il jugerait nécessaires, et le conseiller-d'Etat Miot fut choisi pour remplir les fonctions d'administrateur-général.

Le 5 prairial suivant, les deux communes de Piana et de Renno s'adressèrent à M. Miot pour l'engager à faire juger leurs différends par le sieur Galeazzini, alors préfet de Liamone, et ce même mois de prairial cet administrateur prit l'arrêté suivant :

« Considérant que dans la difficulté dont s'agit la voie de l'arbitrage non seulement est préférable parce qu'elle entraîne moins de lenteurs que la voie des Tribunaux ordinaires, mais encore parce qu'elle est plus propre à assurer la tranquillité publique;

» Arrête :

» Art. 1^{er}. La nomination du juge-arbitre dans la personne du citoyen Galeazzini, faite par les mandataires des communes, est approuvée.

» Art. 2. Le jugement qui sera prononcé par le citoyen Galeazzini, sur les différends qui divisent les deux communes, sera définitif et sans appel. »

Par suite de cet arrêté, le jugement du sieur Galeazzini fut rendu le 20 juin 1801 (1^{er} messidor an IX); il donnait gain de cause à la commune de Renno; il reçut aussitôt sa pleine et entière exécution. Mais en 1816 la commune de Piana traduisit celle de Renno devant le Tribunal civil d'Ajaccio, pour faire annuler la sentence arbitrale de 1801, ainsi que tous les actes qui l'avaient précédée et suivie. Un jugement de ce Tribunal, du 1^{er} février 1825, la déclara non recevable en sa demande; et sur son appel, arrêt de la Cour de Bastia, du 18 janvier 1826, qui confirme. La commune de Piana s'étant pourvue en cassation, la Cour a cassé, sur le motif que cette même commune de Piana n'avait pas été autorisée par le conseil de préfecture pour plaider en appel. C'est par suite de cet arrêt, à la date du 24 juin 1829, que ces deux communes comparaissaient devant la Cour royale d'Aix.

M^e Perrin, pour la commune de Piana, a soutenu la nullité du jugement de 1801, et a demandé que la Cour réint la cause pour juger au fond.

M^e Tassy fils soutenait, au contraire, le bien jugé du Tribunal d'Ajaccio et de la Cour de Bastia. « Par l'effet de la loi qui suspendait la Constitution, disait-il, la puissance dictatoriale de l'administrateur-général lui donnait le pouvoir de faire juger par tel juge qu'il lui plairait les différends des deux communes de Corse. D'ailleurs le jugement de 1801 fut-il nul, les Tribunaux seraient incompétens pour en prononcer la nullité, parce qu'il est la conséquence d'un acte administratif. » Enfin M^e Tassy fils appuyait surtout sur des considérations d'intérêt général et de sûreté publique, la tranquillité de la Corse pouvant être compromise par le renouvellement de discussions qui l'avaient si long-temps agitée.

M. Dessolles, premier avocat-général, par des conclusions développées avec le talent qui le caractérise, a appuyé la défense de la commune de Piana.

Mais la Cour, sans s'arrêter à ces conclusions, délibérées, dit-on, en assemblée du parquet, a rendu l'arrêt dont voici quelques considérans :

Attendu que la suspension de la Constitution alors établie en France et qui eut lieu à l'égard des départemens du Golo et du Liamone, interrompait seulement l'exercice des droits civils et politiques des habitans de ces départemens, mais ne pouvait faire cesser l'exercice de leurs droits privés, ni changer les capacités civiles;

Que cette mesure extraordinaire de suspension de la Constitution n'était en effet qu'un moyen de haute police dans le seul but de rétablir l'ordre public dans les pays troublés par des dissensions intestines et prolongées;

Que par son arrêté du 1^{er} prairial an IX, l'administrateur-général avait porté atteinte à des droits et des intérêts purement civils; que dès lors le Tribunal civil d'Ajaccio a fait erreur en considérant le compromis des deux communes comme valide par cet arrêté;

Attendu que la Cour, pour établir la décision qu'elle porte n'a eu à apprécier que le mérite de décisions arbitrales et judiciaires qui sont dès-lors entièrement dans sa compétence;

Par ces motifs, la Cour annule et comme tels déclare sans effets le compromis de l'an IX, la sentence arbitrale rendue par Galeazzini le 1^{er} messidor même année; renvoie les parties et matière par devant le Tribunal de 1^{re} instance d'Ajaccio pour les contestations foncières dont il s'agit entre lesdites communes.

Cet arrêt a produit une impression pénible; on se demande quels seront dans un pays comme la Corse, les résultats d'une décision qui fait renaître une foule de procès terminés de la même manière que celui des communes de Renno et de Piana.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIC. — Audience du 10 février.

MÉDECINE LÉGALE. — OCULISTE.

La prohibition d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans être pourvu d'un diplôme ou de lettre de réception, s'applique-t-elle à l'art de l'oculiste ? (Oui.)

Le diplôme peut-il être suppléé par des brevets délivrés au nom du roi, par l'intendant de la liste civile, ou par des certificats de l'autorité administrative ? (Non.)

M. John Williams aura sans contredit un nom aussi célèbre dans les annales judiciaires que dans l'histoire de la médecine ou de la chirurgie. Il est plus souvent question de lui dans la *Gazette des Tribunaux*, que dans la *Gazette Médicale*.

Déjà, au commencement de 1853, cet oculiste, renommé à plus d'un titre, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, comme prévenu d'avoir illégalement exercé l'art de guérir. Il fut renvoyé de

la plainte, sur le motif qu'il n'avait jamais pris la qualité de docteur ou d'officier de santé, et qu'il s'était borné à soigner les personnes affectées de maladies d'yeux. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Rouen. Le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême décida, par arrêt du 20 juillet 1853, que la Cour d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans diplôme ou lettre de réception, étant générale et absolue, s'appliquait à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi des médicaments internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales. En conséquence, l'arrêt de la Cour de Rouen fut cassé, et l'affaire renvoyée à la Cour de Paris. Celle-ci, tout en reconnaissant avec la Cour de cassation, que l'exercice illégal de l'art de l'oculiste constitue une contravention à l'article 53 précité, pensa que M. Williams, à raison de la décision des premiers juges et eu égard à d'autres circonstances, avait pu jusqu'à lors agir de bonne foi, et se croire par erreur autorisé à exercer son art; elle prononça l'acquiescement du prévenu. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'octobre 1853.)

Il faut convenir que cet arrêt était en réalité un avertissement pour M. Williams de s'abstenir désormais du traitement des maladies d'yeux, avant d'avoir entendu prononcer par la faculté le *dignus es intrare*. Mais le moyen de persuader à M. Williams, ancien oculiste de S. M. Louis XVIII et de l'ex-roi Charles X, oculiste honoraire de LL. MM. Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, et Léopold I^{er}, roi des Belges, etc., etc., qu'il devait se soumettre à l'humiliation d'un examen! Le moyen d'un autre côté, d'empêcher M. Williams d'exercer son art, tant qu'il y aura en France, voire même en Europe, un seul oeil incapable de remplir ses fonctions! M. Williams donc continua à parcourir les départemens, appelant à lui les borgnes et les aveugles, opérant partout des cures merveilleuses, faisant imprimer, publier, afficher, le plus souvent par les autorités locales elles-mêmes, qu'il offre généreusement de traiter *gratis* toutes les personnes atteintes de maux d'yeux, qui lui présenteront des certificats d'indigence. C'est ainsi que, bienfaiteur cosmopolite de l'humanité non clairvoyante, M. Williams a obtenu une immense renommée départementale, et mérité une foule d'attestations officielles constatant à la fois sa philanthropie et ses succès.

Pourquoi faut-il que M. Williams soit venu à Lyon! à Lyon, où le maire, M. Prunelle, est précisément un médecin, et où toutes les administrations municipales et départementales sont encombrées de médecins. C'était braver la Faculté en face. Aussi M. Williams n'a-t-il pas tardé à être dénoncé au procureur du Roi comme exerçant la médecine sans diplôme. C'est en vain qu'il expose ses certificats et ses brevets; c'est en vain même qu'il insinue que, si l'on est assez hardi pour troubler dans l'exercice de son art, l'oculiste du Roi, *Sa Majesté ne tardera pas à manifester son déplaisir*, le parquet inflexible force M. Williams à venir s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. Il y vient, en effet, mais comme Scipion montant au Capitole. On lui demande son diplôme, il parle de ses succès; on lui demande dans quelle Faculté il a été reçu, il exhibe ses certificats et son brevet d'oculiste du Roi, signé *Montalivet*; on insiste et on lui représente qu'il a été mis en demeure par l'arrêt de la Cour de cassation et par celui de la Cour de Paris. Oh! alors il invoque le témoignage de cinquante ou soixante clients qui l'entourent, la plupart porteurs des insignes du traitement, et qui tous demandent à exprimer leur reconnaissance, et à célébrer les louanges de l'habile opérateur qui leur a rendu plus ou moins la lumière.

M^e Genton, son avocat, fait ressortir avec habileté tout ce qu'il y a de générosité dans l'empressement que met le prévenu à soigner les pauvres. Il soutient d'ailleurs, en thèse générale, que l'oculiste exerce un art tout spécial que la loi de ventôse an XI n'a point eu en vue. L'oculiste, suivant le défenseur, doit être assimilé au pédicure, qu'on n'a jamais songé à classer parmi les médecins ou chirurgiens, et à assujettir à l'obtention d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé.

Le Tribunal, considérant qu'un individu qui se livre spécialement et habituellement à la guérison des maladies d'yeux, exerce une partie de l'art médical ou chirurgical, et qu'il est dès lors dans le cas de l'application de la loi de ventôse an XI, s'il n'est pas pourvu d'un diplôme; considérant toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes et même honorables pour M. Williams, le condamne à cinq francs d'amende et aux dépens.

M. Williams, en annonçant ce jugement dans les journaux de la localité, et en le faisant considérer comme constatant ses succès et ses titres à la confiance publique, s'est empressé de rassurer ses nombreux malades; il leur a promis de rester à Lyon jusqu'à la fin de mars pour leur continuer ses soins. M. Williams mourra dans l'impénitence finale en matière de contravention à la loi de ventôse an XI.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

PRÉSIDENCE DE M. DECAM. — Aud. du 14 février.

ATROCES VIOLENCES EXERCÉES PAR UN INSTITUTEUR SUR SON ÉLÈVE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 février.)

La foule est encore plus considérable qu'elle ne l'était il y a quinze jours. Elle remplit l'enceinte et les tribunes publiques; elle envahit les bancs des avocats, celui des accusés, celui des témoins; elle encombre la salle des Pas-Perdus, elle se prolonge jusqu'au bas de l'escalier, et

bon nombre de curieux arrivés trop tard se trouvent en core trop heureux ; au milieu de leur désappointement, de stationner dans la rue Royale, sous les fenêtres du Tribunal, pour recevoir au moins de loin, et par ricochet, les impressions des débats. Du reste, comme à la chet, les impressions des débats. Du reste, comme à la précédente audience, les dames sont en majorité, et toutes les autorités constituées de la ville sont présentes. Plusieurs affaires sans importance sont expédiées rapidement ; enfin on appelle la cause impatientement attendue ; mais au désappointement du public, sur deux prévenus, un seul se présente. Galopin-Chabert fait défaut à la justice, et laisse à Fautras le soin de se tirer comme il pourra du mauvais pas où il l'a entraîné.

M. le président adresse quelques questions à différents témoins déjà entendus, et dont les réponses ne font connaître aucun fait nouveau. Puis il interpelle Fautras. Celui-ci déclare être âgé de 45 ans, exercer l'état de portefaix, et demeurer rue de la Scellerie. C'est un homme de robuste apparence ; ses cinq pieds trois ou quatre pouces, sa large figure encadrée entre des sourcils bien fournis et d'épais favoris, sa poitrine bombée, ses épaules carrées, ses membres musculeux, lui donnent assez de ressemblance avec l'un des deux personnages si spirituellement esquissés dans la lithographie bien connue sous le nom d'une *Mauvaise Rencontre*.

M. le président, au prévenu : Rapportez comment Chabert vous a fait appeler chez lui. — R. Le vendredi, je sortais de chez moi pour aller-z à mon ouvrage. Vlà que je rencontre le domestique, Monsieur que v'la (Fautras par son geste indique le nègre Martinez), qui me dit : « J'allais vous chercher, M. Chabert a besoin de vous. » Moi je croyais qu'il s'agissait d'une commission, Vlà donc que je me rends-t-aux ordres de M. Chabert, dont je ne le connaissais pas, tellement que je ne l'avais jamais vu ; y me dit : « Voici-t-un petit polisson dont je ne sais qu'en faire, qu'y me dit, dont y faut que vous m'aidiez à le corriger. » Moi, je lui dis comme ça : « Je ne corrige pas les enfans des autres, » car je croyais que c'était son fils. Mais lui : « Je ne veux pas, me dit-y, que vous soyez venu pour rien, voilà 40 sous, combien voulez-vous pour venir de temps en temps le corriger ? » Moi, je lui dis toujours que je ne voulais pas, car voyez-vous, ça n'est pas ma système. Pourtant comme il voulait-z-absolument que je lui dise mon prix, 5 francs, que je fis pour l'effrayer. Mais lui : « 5 francs soit ; » le mardi, je reviens : « je suis content du petit, dit-il, mais je ne veux pas que vous soyez venu inutilement ; v'la 5 fr. » je m'en allai. Vlà qu'il me fait rappeler par Monsieur que v'la (Fautras désigne le nègre), et qu'il me dit : « Il m'a manqué. » Moi-z-alors je lui tirai les oreilles et lui donnai deux tapes dont je n'aurais pas tué-z-une mouche.

Bref, Fautras raconté comment il est revenu encore le vendredi suivant pour continuer le système d'éducation adopté par Chabert, envers le jeune de Chermont.

M. le président : Vous l'avez frappé long-temps ? — R. Je ne lui ai pas donné plus de quatre à cinq coups.

M. le président : Il est constant cependant que l'enfant était plein de contusions. — R. Alors c'est que M. Chabert l'a frappé ; ce n'est pas moi qui l'ai mis à la cave ; qui lui ai donné un coup de règle.

M. le procureur du Roi prend la parole. Après avoir établi que les faits de violences sont constans, ce magistrat continue en ces termes :

On invoque l'exemple de l'Angleterre ; je ne sais, Messieurs, si un tel mode d'éducation existe en Angleterre ; mais ce que je sais, c'est qu'il est réprouvé en France ; c'est qu'il est défendu par nos lois, par nos mœurs. Si Chabert, qui exerce l'état honorable d'instituteur, avait un seul moment jeté les yeux sur nos maisons d'éducation publique, il aurait vu que nulle part on y admet un pareil traitement, qui manquerait le but qu'on s'y propose ; car, comment croire que des mauvais traitemens, que des violences aussi graves, une incarcération si cruelle, puissent être des moyens d'ascendant sur la jeunesse, des moyens de plier son caractère, d'en corriger les travers ? J'irai plus loin, Messieurs, et j'affirmerai que dans les prisons les détenus sont traités moins sévèrement. Leur cachot est encore préférable à la cave étroite et humide où fut enfermé le jeune de Chermont.

On invoque la délégation de sa mère. Eh bien ! nous avons recherché la preuve de cette prétendue délégation ; nous avons voulu voir, et nous avons dans les mains la lettre que M^{me} de Chermont, en quittant la France, écrivait à Chabert. On y voit que M^{me} de Chermont, pleine de sollicitude pour son fils, donne à l'instituteur, auquel elle le confie, tout pouvoir sur lui ; qu'elle lui recommande de veiller sur sa jeunesse comme elle le ferait elle-même ; mais nulle part elle ne l'investit du droit de le maltraiter ; et certes, un tel droit, si elle avait entendu en investir l'instituteur, ne pouvait résulter que d'une mention expresse. Mais en supposant même que cette délégation existât, pourrait-elle être admise comme une circonstance atténuante ? Non, sans doute ; car il faudrait en induire que la mère avait autorisé un tel traitement même pour une faute insignifiante ; ce qui ne peut être admis, ce qui n'est nullement prouvé.

Il y a plus, Messieurs, si la mère du jeune de Chermont avait exercé envers son fils le traitement qui est reproché au sieur Chabert, ce serait elle qui comparaitrait aujourd'hui devant vous, ce serait elle qui aurait à vous rendre compte d'un abus coupable de l'autorité paternelle. Et qu'on ne vienne pas dire que nous portons par-là une atteinte dangereuse à cette autorité, que nous la dégradons. La loi, tout en reconnaissant ce qu'elle a de saint et de suprême, a voulu cependant lui tracer des limites ; la loi n'a pas voulu qu'elle demeurât sans contrôle, et le Code civil a tracé d'avance la marche que des parens doivent suivre quand ils ont à réprimer des désordres graves dans leurs enfans. Nul père, en effet, ne peut faire enlever son fils sans autorisation préalable des Tribunaux ; et si le législateur reconnaît au père le droit de requérir la détention de son enfant, elle ne

lui reconnaît pas celui de lui infliger lui-même des mauvais traitemens capables de compromettre sa santé. Et voyez quelle serait la condition de l'enfance si la loi ne la protégeait pas contre la brutalité des mauvais pères ou des pères ignorans ! C'est ici une question d'humanité : le public, dans son instinct si rarement en défaut, l'a bien compris.

La cause de Fautras et celle de Chabert sont intimement liées. Si Chabert est coupable, Fautras l'est également : on ne saura établir de distinction entre eux. Je sais qu'on s'efforcera d'en établir une ; qu'on objectera l'ignorance de Fautras ; qu'on cherchera à faire admettre cette ignorance comme une excuse suffisante de l'emploi ignoble qu'il a consenti à accepter ; mais, Messieurs, il ne s'agit point ici d'instruction, de science, il s'agit d'humanité. Il fallait que Fautras consultât ce sentiment qui existe dans le cœur de tout homme, quelle que soit sa place dans la société, quel que soit le degré d'instruction qu'il ait reçu ; il suffisait qu'il écoutât cet instinct dont le public a fait preuve, et, certes, alors il ne se serait point prêté, pour un vil salaire, au rôle de bourreau.

Cependant je me plais à reconnaître que Fautras ne vient dans la cause qu'en seconde ligne ; je me plais à reconnaître que, dans l'exécution des ordres de Chabert, il a mis encore quelque modération, qu'il a montré quelques étincelles de sensibilité. Toutefois, Messieurs, vous croirez devoir flétrir sa conduite, et lui apprendre, par une juste condamnation, qu'il n'est permis à personne de se faire l'exécuteur de violences arbitraires.

M. le procureur du Roi conclut en requérant contre Chabert un an de prison et 500 francs d'amende ; contre Fautras, quatre mois de la même peine et 100 francs d'amende ; et contre tous deux, les dépens.

Un murmure non équivoque d'assentiment s'élève dans la salle quand M. le procureur du Roi cesse de parler.

Le jeune de Chermont paraît très-ému ; Fautras est complètement insensible.

M^e Brizard prend la défense du prévenu. Interrompu un moment dans l'apologie de Fautras par les murmures de l'auditoire, il lui a rappelé dignement les droits de la défense, et le respect dont elle doit toujours être entourée, et sa chaleureuse allocution a été accueillie par d'unanimes applaudissemens.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibéré, a condamné Fautras à un mois d'emprisonnement, a donné défaut contre Galopin-Chabert, et l'a condamné à trois mois de la même peine, tous deux en l'amende de 16 fr. et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DU ROI.

Magistrat poursuivi en dommages-intérêts pour arrestation illégale.

M. Cording, tenant une maison de prêt sur nantissement, dans la Cité de Londres, vit, l'année dernière, détruire par un violent incendie, tout son mobilier et les différens effets qu'il avait reçus en gage. Ses objets étaient assurés pour la somme de 7000 livres sterling (17 à 18,000 fr.) ; mais ils valaient beaucoup davantage. Parmi les personnes qui avaient eu recours à lui, se trouvait un particulier qui lui avait déposé, à titre de nantissement, un fusil de chasse à piston. Le propriétaire du fusil prétendit que cette arme n'avait pas été détruite par l'incendie, qu'elle était du petit nombre des effets sauvés lors de l'accident, et il assigna M. Cording devant M. Ballantine, l'un des magistrats du bureau de police de la Tamise. M. Ballantine, convaincu sans doute de la mauvaise volonté de M. Cording, le condamna à rendre le fusil en nature, et, sur son refus, l'envoya en prison dans une maison de correction jusqu'au paiement de trois livres sterling (75 fr.) pour la valeur de l'arme.

Arrêté séance tenante, M. Cording s'est adressé à la Cour du banc du roi, qui l'a fait mettre en liberté au bout de quelques jours sur un mandat d'*habeas corpus*.

M. Ballantine s'est vu traduit à son tour à la Cour du banc du roi pour emprisonnement arbitraire ou mal fondé (*false imprisonment*). Quatre avocats distingués plaidaient pour les parties ; le célèbre sir James Scarlett était l'un des défenseurs de M. Cording, partie civile. Il soutenait qu'en supposant de la mauvaise foi de la part de son client, l'action en restitution d'objets déposés en gage d'un emprunt était purement civile, et ne pouvait donner lieu à un emprisonnement ; ainsi le magistrat Ballantine a violé tous ses devoirs en envoyant M. Cording dans une maison de correction.

Parmi les témoins entendus était M. Lukey Cording, proche parent de la partie civile ; il a déclaré que depuis son désastre, le chef de la maison de prêt incendiée avait éprouvé un déplorable affaiblissement dans ses facultés intellectuelles et morales.

Le solliciteur général a conclu au rejet de la plainte attendu que le magistrat avait agi dans la limite de ses pouvoirs, sauf le redressement qui a eu lieu de son erreur de la part de l'autorité judiciaire supérieure.

Le jury n'a point admis ce système ; il a accordé à M. Cording 200 livres sterling (5,000 fr.) de dommages-intérêts.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— A l'occasion de l'affaire portée devant le premier Conseil de guerre de Lille, et dont nous avons rendu

compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, voici ce que rapporte le *Nord*, journal de Lille :

Au commencement de la séance du 15 février, M. Dumoulin annonça qu'il croyait avoir trouvé d'où provenait le déficit qu'on lui reprochait ; que c'était une simple erreur de chiffres ; et que, loin d'être débiteur envers l'Etat de 6,496 fr., il en était créancier d'environ 4,000. Il faut dire, pour l'intelligence de ce moyen de défense, que l'opération dans laquelle on signalait un déficit, n'était qu'une rétrocession faite par la masse d'habillement à la masse individuelle, d'effets que celle-ci, en vertu d'une première circulaire ministérielle, avait précédemment cédés à la masse d'habillement. Cette première cession s'élevait à une valeur de 10,488 fr.

M. Dumoulin prétendait que cette première opération avait été mal conçue et mal faite, et que par suite la seconde avait été vicieuse.

Sur la demande de M^e Marie et de M. le capitaine-rapporteur, tous les comptables présents à la séance furent invités à s'approcher du bureau et à suivre l'accusé dans ses raisonnemens ; au nombre de ces comptables, se trouvaient les trésoriers des 12^e de ligne et 1^{er} chasseurs ; tous vérifièrent et tous déclarèrent, sur l'interpellation de M. le président, que l'opération était régulière, et n'avait pu causer le déficit reconnu constant dans la seconde opération. On peut penser que cette opinion générale eut une grande influence sur la conviction des membres du Conseil.

Dans la nuit, le trésorier du 12^e de ligne, repassant dans son esprit les raisonnemens de M. Dumoulin, est saisi d'une pensée subite ; il se lève, court à ses registres, s'aperçoit qu'une opération qu'il a faite ne lui a pas paru dans les registres du 7^e chasseurs ; il court chez son collègue du 1^{er} chasseurs, et singulière coïncidence, il le trouve préoccupé de la même idée. Tous deux se rendent auprès de M. Dumoulin. Le cri de sa conscience lui disait qu'il était innocent, et cependant il peut à peine croire qu'il soit encore possible de prouver cette innocence, lorsque tout lui a échappé. Il faut toute la conviction de MM. Ressinger et Beck pour le persuader que ce n'est pas un rêve. On court chercher les registres du 7^e chasseurs, on vérifie, et on reconnaît qu'une dépense de 10,488 fr. n'a pas été portée à la masse d'habillement. Tout s'explique, et sans doute il ne faudra plus long-temps pour convaincre tous les comptables de l'erreur dans laquelle on est tombé à l'égard d'un homme d'honneur. Sans doute le jour de la justice et de la réhabilitation n'est pas éloigné pour lui.

« Il est inutile d'ajouter que M. Dumoulin s'est aussitôt pourvu en révision. Disons, dès-à-présent, et en attendant l'issue de cette affaire, appelée à figurer dans les fastes de la justice, honneur à la loyauté et au zèle des trésoriers auxquels on doit cette précieuse découverte ! »

Le Conseil de guerre maritime, nommé par ordonnance du Roi, pour examiner la conduite de M. le lieutenant de vaisseau Law de Clapernon, commandant du brick de l'Etat le *Marsouin*, qui s'est brisé sur les rescifs de la petite passe de Porquerolles (îles d'Hyères), s'est assemblé le 15 février à Toulon, sous la présidence de M. Massière de Clerval, contre-amiral et major-général de la marine, et a honorablement acquitté le commandant du *Marsouin*, dont M. le capitaine de corvette Baudin, capitaine-rapporteur, avait déjà fait l'éloge dans son réquisitoire.

M. l'abbé Barbot, curé de Bazouget-la-Pérouse, ayant attaqué, dans un sermon, l'instruction primaire et les voies que le gouvernement emploie pour la protéger, vient d'être envoyé devant les assises d'Ille-et-Vilaine.

PARIS, 19 FÉVRIER.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 de ce mois, M. Beaugrand (Auguste), ancien principal clerc de M^e Delapalme, notaire à Versailles, a été nommé notaire à Saint-Denis (Seine), en remplacement de M^e Potier de la Berthelière, démissionnaire.

Hier matin, M^{me} Ruidiaz a quitté la Conciergerie. Elle s'est promenée quelques instans au Palais-de-Justice, dans la salle des Pas-Perdus : elle s'entretenait avec M^e Trinité, son avocat ; son voile levé sur son chapeau laissait voir sa jolie figure toute radieuse du gain de son procès. Elle allait se rendre au couvent des dames de Saint-Michel, pour attendre la décision que son mari portera sur son sort.

MM. les jurés de la première session de février 1854, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui s'est élevée à 255 fr., savoir : 425 fr. pour la Société d'instruction élémentaire, et 110 fr., pour l'Association du patronage des jeunes libérés ; ces sommes ont été versées par M. Francoeur, professeur à la Faculté des Sciences, et Marion de Grand-Maison, avoué à la Cour royale, membres du jury, aux trésoriers des deux associations qui leur ont donné récépissé et décharge.

Un jeune homme, d'une illustre famille italienne, et qui paraît avoir reçu une éducation des plus soignées, est assis sur le banc de la Cour d'assises, sous la terrible accusation de faux. Ce jeune homme, c'est Spinola. Officier à dix-sept ans, il s'est battu pour la liberté en Italie, en Espagne et en Grèce ; mais depuis, proscrit, obligé de se réfugier en France, il est tombé dans la plus affreuse misère, et la misère conseille mal. Alors un projet funeste a germé dans sa tête ; sans ressources, sans crédit, il a voulu se créer un crédit, des ressources ; ses créanciers lui demandaient le paiement de ce qui leur était dû, et lui, pour calmer leurs craintes, pour leur inspirer de la confiance, il leur a présenté des lettres de change souscrites à son profit ; mais ces lettres de change étaient fausses, et n'avaient rien de réel !

Spinola, accusé de fabrication et d'usage de ces lettres de change, ne nie pas la fabrication ; c'est lui qui, de sa

main, a fabriqué ces lettres; mais pour en avoir usé, il ne l'a pas fait. Son seul but, dit-il, sa seule intention, était de faire croire à ses créanciers qu'il n'était pas sans quelques moyens d'existence. D'ailleurs ces effets n'étaient pas endossés, ils étaient payables à vue. Or, un faussaire qui veut user de billets faux, commence par les endosser, et donne à leur échéance une date qui, par son éloignement, lui laisse le temps de s'enfuir.

Ces motifs, expliqués avec assez de franchise par Spinola, auraient pu paraître convaincans si les antécédens de cet accusé n'eussent été assez défavorables, et si déjà il n'eût été condamné pour escroquerie et pour vagabondage.

C'est dans cet état de choses que le jury était appelé à délibérer, et sa délibération a été suivie d'un incident des plus graves. Après les plaidoiries de M^{es} Comte et Lenardenger, avocats, consulté sur ces deux questions: 1° L'accusé est-il coupable de fabrication? 2° Est-il coupable d'usage? le jury répond oui sur la première question; non sur la seconde.

Par suite de cette déclaration, Spinola est condamné à 5 ans de travaux forcés avec exposition.

A peine cet arrêt est-il prononcé, qu'un juré laisse échapper des gémissemens étouffés et se met à fondre en larmes. Aussitôt tous les jurés se lèvent et entourent M. l'avocat-général Berville; jurés s'écrient qu'en répondant affirmativement sur le fait de fabrication seul, ils entendaient faire acquitter l'accusé. Mais l'arrêt était prononcé, et tout moyen de réparer cette erreur était devenu impossible!

Après cet incident, l'auditoire s'est retiré dans un grand état d'agitation. Spinola, en sortant de l'audience, cachait sa tête dans ses mains et fondait en larmes.

Nous apprenons ce soir, que les jurés ont demandé unanimement et signé un recours en grâce, dans lequel serait expliquée leur véritable intention.

M. le président Moreau et M. l'avocat-général Berville, que la réponse sévère du jury avait paru affliger, ont appuyé le recours, et se sont chargés eux-mêmes de le faire parvenir au ministre de la justice.

Ainsi, tout espoir n'est pas perdu pour le condamné, et il y a lieu de croire que le pourvoi en grâce sera favorablement accueilli.

Mais quelle leçon pour Spinola! Puisse-t-elle lui profiter!

Balduc, Medler et Daniel, trio polisson, paresseux et gourmand par excellence, figure devant la police correctionnelle. Plusieurs marchands de comestibles viennent se plaindre de larcins commis à leur préjudice, par ces débutans en filouterie. Véritable enfant d'Adam, Balduc rejette la faute sur Medler, qui, à son tour, la rejette sur Daniel. Celui-ci, bouc émissaire insouciant et résigné, avoue par son silence, et semble plus disposé à tirer les cheveux du garde municipal placé au-dessous de lui, qu'à combattre les charges de la prévention. Mais l'instant des émotions et de la sensibilité arrive: les deux mères de Balduc et de Daniel, le père de Medler, vieux militaire amputé, viennent en pleurant recommander leurs enfans à l'indulgence du Tribunal. Medler et Daniel comparaissent pour la première fois devant la justice, et les juges se montrent à leur égard tout disposés à pardonner. Quant à Balduc, il est arrêté pour la troisième fois; aussi M. l'avocat du Roi insiste-t-il pour qu'il aille passer quelques années dans une maison de correction.

M. le président, à la mère Balduc: Votre fils est incorrigible, madame, et déjà deux fois le Tribunal vous l'a rendu.

La mère: Tu vois, misérable! tu vois, enfant dénaturé!

tu mourras sur l'échafaud! Mon bon juge, c'est si peu de chose, qu'un cervelas!

M. le président: Où demeurez-vous?

La mère, en sanglotant: Tu veux donc déshonorer ta famille! tu veux donc m'enfoncer un poignard dans le cœur!... Rue de la Huchette, M. le président.

M. le président: Quel est votre état?

La mère, s'avançant vers son fils: Je te corrigerai, enfant pervers! Ne dois-tu pas mourir de honte!... Cardeuse de matelas, M. le président.

M. le président: Où êtes-vous née?

La mère, d'une voix entrecoupée: Malheureuse mère que je suis! Faut-il avoir donné le jour à un pareil brigand!... A Paris, rue Gracieuse, M. le président.

Après ces réponses, la pauvre mère Balduc fond en larmes et finit par pousser des cris affreux en entendant M. l'avocat du Roi conclure à ce que son fils soit renfermé trois ans dans une maison de correction. Les trois bambins se mettent à l'unisson, et c'est au milieu d'un déluge de pleurs et de sanglots, que le Tribunal prononce un jugement qui rend les trois prévenus à leurs parens.

M. le président fait une sévère morale à Balduc le relaps. Daniel rit, sa mère prend une prise; Medler fronce le sourcil et fait signe à son gars qu'il aura à recevoir comptant et à vue une correction toute paternelle. La pauvre mère Balduc va embrasser son scélérat d'enfant. « Courage, lui dit une commère, il y a plus de joie dans le ciel pour la conversion d'un pécheur, que pour la persévérance dans le bien de cent justes. » — Ainsi soit-il.

— Encore deux boule-dogues qui ont saisi l'audience de la 6^e chambre d'une prévention de blessures et outrages à la force publique; voici les faits qui y ont donné lieu:

Le 5 janvier dernier, le sieur Raby, marchand de vin à Vaugirard, ne voulant pas garder plus long-temps un mauvais locataire, dit à Timoléon Gaubillard, marchand de volailles, qui habitait sa maison depuis six mois sans lui donner un rouge liard: « Puisque vous ne voulez pas me payer, faites au moins place nette; je vais vous donner quittance des deux termes que vous me devez. » Sur la réponse négative de son débiteur, comme le propriétaire faisait mine d'enlever la porte de clôture, Gaubillard lâcha sur lui deux énormes boule-dogues, qui après avoir rudement maltraité Raby, ne tardèrent pas à le mettre en fuite ainsi que son garçon, qui était venu pour le secourir. Ces derniers, obligés alors d'aller chercher du renfort, revinrent presque aussitôt avec la garde; pendant ce temps, Gaubillard s'était armé d'une fourche et de trois couteaux de cuisine dont il tâcha de frapper le premier soldat qui se présenta pour le saisir, mais heureusement le coup glissa, et on profita de ce moment pour s'emparer de la personne de ce furieux marchand de volailles. Il paraît qu'un mois de détention a singulièrement calmé l'exaspération de Gaubillard, car c'est en pleurant et les mains jointes qu'il cherche ainsi, d'un ton suppliant, à se justifier devant le Tribunal:

« Oh! sainte Geneviève, peut-on ainsi faire du mal à un honnête homme! Messieurs les juges, j'étais, sous votre respect, à donner à manger à mes chiens; comme ils ont vu qu'on maltraitait leur maître, ils ont voulu le défendre, les pauvres bêtes. Voilà l'affaire, et tout le reste est faux, à preuve que je leur avais donné de la viande de cheval, et qu'ils n'étaient lâchés que pour faire leurs ordures. » (On rit.)

Gaubillard, toujours sanglotant: Oui, pour faire leurs ordures, aussi vrai que le bon Dieu! (On rit de nouveau.) Mais, messieurs les juges, je ne pensais à rien, pas plus que vous dans ce moment-ci.

Malgré cette probante justification, M. l'avocat du Roi requiert les peines de droit.

Gaubillard, faisant le signe de la croix: Oh! sainte Geneviève! (et il s'agenouille en marmottant.)

Mais les patenôtres de Gaubillard sont stériles, et notwithstanding son invocation à sainte Geneviève, il est condamné à une année d'emprisonnement. « Le ciel n'est pas juste! » s'écrie-t-il en se retirant.

— Ce petit homme aux cheveux frisés et à la veste de velours, qui s'avance le chapeau gris sur l'oreille, la main dans les goussets, et s'étend nonchalamment sur le banc des prévenus, c'est Vésier, dit Houahoua, véritable type du gamin de Paris, Philibert de faubourg, Fifi Pinçon de bas étage, et la terreur des marchands de vins de Paris et de la banlieue.

Rigollet, marchand de vin aux Batignolles, se plaint de ce que plusieurs fois Houahoua a troublé l'ordre dans sa guinguette; que le 15 janvier dernier, après avoir brisé carreaux et bouteilles, il a lancé sa casquette dans les quinquets dont il a cassé les verres; que de plus, après avoir plusieurs fois fait tomber par des crocs-en-jambe des dames qui valsaient, il a résisté avec violence aux gendarmes qui voulaient le faire sortir.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre pour votre défense?

Houahoua, dédaigneusement: Que voulez-vous que j'dise, c'est un tas d'marlous qui m'en voulaient; arrangez-ça à votre manière, et puisqu'il paraît que M. Rigollet a raison, qu'il la garde!

Le prévenu est condamné à deux mois de prison.

— Read, garçon charcutier dans le quartier de White-Chapel, à Londres, a porté plainte en calomnie devant la Cour du banc du roi, contre un nommé Cambridge, qui lui avait reproché d'avoir volé mistress Reeve, chez laquelle il avait servi. Attendu son état d'indigence, il a été admis par la Cour à plaider sans frais, in forma pauperis.

Le défendeur soutenait qu'il n'y avait pas diffamation dans le sens de la loi, parce qu'il n'avait point accusé Read d'un vol précis et caractérisé. Le jury a accordé au pauvre Read un farthing, deux liards, de dommages-intérêts; cela met tous les frais à la charge de son adversaire qui n'est pas plus riche que lui.

— Les éditeurs des pièces jouées sur nos théâtres depuis dix ans viennent de former une association pour en réimprimer l'élite dans une charmante collection grand in-8° (texte conforme à la représentation de Paris, imprimé sur deux colonnes, en caractères neufs, par Jules Didot) dont le prix est à la portée de toutes les classes de la société. Cette collection précieuse est intitulée: *la France dramatique au dix-neuvième siècle*. Elle formera une véritable bibliothèque pour les soirées d'hiver, à Paris, en province, à la campagne. On y lira les plus jolies pièces de MM. Scribe, Casimir et Germain Delavigne, Alexandre Dumas, Mazères, Etienne, Alexandre Duval, etc., etc., et toutes celles qui se jouent avec succès dans le même moment à Paris. Les pièces nouvelles, accueillies par le public avec une faveur marquée, seront insérées dans ce répertoire. Chaque théâtre aura sa pagination, et pourra être relié séparément. Une livraison paraît chaque semaine, contient un ouvrage entier, et ne coûte que six sous. On souscrit chez tous les libraires des départemens. Les premières livraisons qui sont en vente contiennent la *Seconde année de MM. Scribe et Mélesville; l'Ecole des Vieillards*, de M. Casimir Delavigne; *l'Ours et le Pacha*, de MM. Saint-tine et Scribe; *le Camarade de lit*, de MM. Vanderbruck et Ferdinand Langlé. On souscrit chez Barba, Palais-Royal; chez Pollet, Bezou, libraires; et au Bureau de la France pittoresque, place de la Bourse, n° 15.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DE LA PROPRIÉTÉ

DES LANDES, BRUYÈRES ET MARAIS.

PAR M. GUICHARD PÈRE, AVOCAT.

1 volume in-8°. — Prix: 5 fr., et 6 fr. par la poste.

Chez l'AUTEUR, rue Gaillon, n. 42; et DELAUNAY, libraire au Palais-Royal.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un acte sous signatures privées du vingt novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le dix-sept février mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.:

Les sieurs JEAN-ANDRÉ COSSON, marchand de bois, demeurant à Bercy, rue de Bercy, n. 36; et JOSEPH-AUBIN FRANÇOIS, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 22.

Sont convenus de dissoudre la société verbale qui existait entre eux pour le commerce des bois de menuiserie, et ce à partir du trente-un décembre mil huit cent trente-trois.

M. COSSON a été nommé liquidateur de ladite société, et en cette qualité chargé de suivre les recouvrements.

Pour extrait: PUCHARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAVAULT, AVOCÉ, Rue Ste-Anne, 16.

Vente en l'étude de M^e Fremyn, notaire, sise à Paris, rue de Seine, n. 53, de l'ÉTABLISSEMENT des Eaux de Neuilly, pour le service des eaux de la Seine par la machine à vapeur. Ledit Etablissement situé à Neuilly sur le bord de la Seine.

Ensemble, 1° les pompes, réservoirs, colonnes, conduits, tuyaux et robinets, et généralement tous ustensiles appartenant à ladite société;

2° Les droits de ladite société aux baux des lieux et des tuyaux;

3° Les abonnemens publics et particuliers;

4° Enfin les concessions et autorisations, et généralement tout l'actif de ladite société.

L'adjudication aura lieu, sans remise, le mardi 25 février 1834, heure de midi.

La mise à prix est de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 4° A M^e Fremyn, notaire, rue de Seine, 53;

2° A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16;

3° A M^e Montineuf, avoué, rue Montmartre, 39.

4° A M^e Castagnet, avoué, rue du Port-Mahon, 10.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 22 février 1834, midi.

Consistant en comptoirs, meubles, chaises, poêle en faïence, gravures, glaces, argenterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

BEL HOTEL GARNI,

Rue Mondovi, n. 5.

A VENDRE au prix de la valeur du mobilier.

Bail de 9 ans à prix modéré.

S'adresser à M^e DESPREZ, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27;

Et à M. SERGENT, rue du Gros-Chenet, n. 7.

CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT

D'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. — Sirop de punch au rum à 3 fr. la bouteille; id. au kirsch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait ce suite un punch des plus agréables. A la pharmacie, rue du Roule, n° 11, près celle des Prouvaires. — Affranchir.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que

la PATE DE REGNAULD AINÉ EST BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit considérer cette préparation comme la plus utile pour guérir les rhumes.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

- DRLOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247;
DUBLANC, id., rue du Temple, 139;
FONTAINE, id., rue du Mail, 8;
LAILLET, id., rue du Bac, 49;
TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20;
TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52.
Et dans les villes de France et de l'étranger.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES,

Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures

La méthode de M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, remédie aux accidens mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercuter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. Ce traitement dépuratif, en harmonie avec les progrès de la médecine moderne, mérite d'autant plus de confiance qu'il est basé sur de nombreux succès depuis huit années consécutives. On peut l'administrer avec une égale sécurité aux femmes et aux enfans, et il convient à tous les âges et dans toutes les saisons, ce qui a valu à cette méthode une vogue universelle et l'approbation des médecins les plus distingués. Pour plus amples renseignemens, s'adresser à l'AUTEUR, rue Richer, 6 bis, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance: on peut écrire en allemand, en anglais ou en italien.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf

heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 20 février.

LETULLE, anc. M^d de chevaux, Clôture.

BOULLET, entrep. de menuiseries, Concordat, BARDE, anc. M^d tailleur, Remise à 8°.

du vendredi 21 février.

BACHEVILLE, M^d de vins, Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

YON, limonadier, le 22

PICART (Simon-Grégoire), boucher, le 24

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 18 février.

CRÉPINET, fab. de parapluies, cannes et fouets, à Paris, rue Jean-Robert, 17. — Juge-comm. : M. Bourget; agent : M. Durand, rue de Vendôme, 12.
HESSE, négociant à Paris, cité Bergère, 4. — Juge-comm. : M. Dufay, agent : M. Magnier, rue Montmartre, 158.
MURY, sellier harnacheur à Paris, rue Lepeletier, 20. — Juge-comm. : M. Hennequin; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.
LADVOCAT, libraire à Paris, rue Chabannis, 2. — Juge-comm. : M. Ferron; agent : M. Chappellier, rue Richer, 20.

BOURSE DU 19 FÉVRIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINIAUX), Rue des Bons-Enfans, 34.

Op par le maire du 4^e arrondissement, pour

législation de la signature Pihan-Delaforest